

Statuts ASBL Samita

TITRE 1er ***Dénomination, siège social***

Article 1^{er}

L'association est dénommée «SAMITA».

Article 2

Son siège social est établi à Honvelez 16, Bovigny CP 6671, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

TITRE 2 ***But***

Article 3

L'association a pour but la fondation et la gestion de monastère(s) bouddhiste(s) dans la tradition Théravada pour des moines et moniales. Cela permettra aux bouddhistes de se consacrer à l'étude et à la pratique de l'enseignement du Bouddha dans la solitude, en y voyant leur propre bénéfice, ainsi que celui de tous les êtres, dans un esprit de paix et d'amour. Un monastère sera un lieu où des gens ordonnés et non-ordonnés pourront se consacrer à la méditation, à l'étude et à la pratique, ainsi qu'à la discussion des enseignements bouddhiques, afin de devenir capable de les transmettre à d'autres.

Nous souhaitons offrir à tous l'occasion d'étudier et de pratiquer les enseignements du Bouddha par l'intermédiaire d'enseignements proposés par des formateurs qualifiés (moines/moniales).

Nous souhaitons également établir et maintenir des conditions favorables pour des moines, des moniales, ainsi que des laïcs, qui souhaitent étudier et pratiquer les enseignements du Bouddha, particulièrement les enseignements et les pratiques tels qu'on les trouve dans les versions les plus anciennes des Souttas et du Vinaya.

Nous visons à fournir une structure complète pour que des moines, des moniales, ainsi que des laïcs puissent pratiquer en tant que bouddhistes, ce qui aura un impact positif sur la société dans son ensemble. Le(s) monastère(s) sera (seront) ouvert(s) aussi bien aux bouddhistes qu'aux non-bouddhistes et offrira (offriront) des enseignements sur la pleine conscience ainsi que la méditation, lesquelles favorisent la gestion du stress et le bien-être mental et physique en général, ainsi que des relations harmonieuses et pacifiques entre les individus et dans la société.

Le(s) monastère(s) servira (serviront) aussi de point de rencontre entre le bouddhisme traditionnel d'Asie et la culture occidentale. Il(s) vise(nt) à offrir aux femmes des chances égales pour vivre une vie monastique en tant que moniales pleinement ordonnées.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes:

1. Organisation de retraites de méditation, d'exposés du Dhamma etc. par des moines, moniales ou d'autres maîtres.
2. Récolte de fonds pour acquérir terrain(s) et immeuble(s) adéquats.
3. Soutien et maintien du monastère à Engreux (ou d'autres monastères si l'Assemblée générale en décide) et approvisionnement du Sangha ordonné résident par rapport aux 4 provisions essentielles, sur la base de dons (dāna).
4. Rendre public l'accès à l'enseignement du Bouddha sur l'éthique et l'harmonie dans la société par une communauté ordonnée résidente qui se rend disponible pour des consultations spirituelles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3.1 Relations entre l'ASBL et le Sangha résident

3.1.1 Le Sangha résident est composé de moines et moniales ayant été invités par le Sangha déjà présent auparavant et ayant résidé au monastère pendant au moins 2 semaines. S'il n'y a pas de moines ou de moniales résidents présents ou si les personnes présentes pour une raison quelconque en sont incapables, l'Assemblée générale peut inviter des moines ou des moniales à former un Sangha résident, en consultation avec le Conseiller spirituel.

3.1.2 Le(s) monastère(s) fonctionnera (fonctionneront) sur la base du Vinaya (le code de discipline pour les moines et moniales bouddhistes) et sera (seront) soumis aux directives et aux limites énoncées dans le Vinaya Pitaka du Canon Pali, incluant la section concernant la propriété du Sangha. Le(s) monastère(s) sera (seront) en toutes choses sous le contrôle du Sangha résident.

3.1.3 Un mémorandum d'entente sera établi entre l'ASBL et chaque monastère individuel.

TITRE 3 ***Membres***

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

1^o Les membres fondateurs;

2^o Tout membre adhérent qui est accepté par les membres effectifs en consensus (majorité absolue).

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 **Cotisations**

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 **Assemblée générale**

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents).

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Elle peut aussi se faire en utilisant en tout ou partie des appels de groupe.

Tous les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier (électronique) adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (*membre ou non de l'association*) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises en consensus (majorité absolue), sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 .

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 **Administration**

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 1 an, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises en consensus (majorité absolue).

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 **Règlement d'ordre intérieur**

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant en consensus (majorité absolue).

TITRE 8 **Dispositions diverses**

Article 35

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 21 mars 2015 pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.
Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:
de Jonge, Margaretha Agatha, Buysse, Danny et Backes, Maria
qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

-Président: de Jonge, Margaretha Agatha

-Trésorier: Buysse, Danny

-Secrétaire: Backes, Maria